

Ce document a pour objet de transmettre les informations juridiques intéressant les associations gestionnaires de CFA-BTP conventionnées avec le CCCA-BTP.

La DAJVI se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

▶ AIDE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

Aux termes de son article 27, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a fixé un nouveau cadre juridique d'aide aux employeurs d'apprentis. Il est rappelé qu'aux termes de l'article 27, sont supprimés :

- **la prime versée par les régions en faveur des employeurs occupant moins de 11 salariés et dont le montant ne pouvait être inférieur à 1 000 € par année de formation ;**
- **la prime versée par la région en faveur employeurs occupant moins de 250 salariés,** consistant en une aide au recrutement des apprentis d'un montant ne pouvant être inférieur à 1 000 €, attribuée dès lors que l'une des conditions suivantes était remplie :
 - o l'entreprise justifie, à la date de conclusion de ce contrat, ne pas avoir employé d'apprentis en contrat d'apprentissage ou en période d'apprentissage depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente dans l'établissement du lieu de travail de l'apprenti ;
 - o l'entreprise justifie, à la date de conclusion d'un nouveau contrat, employer dans le même établissement au moins un apprenti dont le contrat est en cours à l'issue de la période de 45 jours d'exécution du contrat ou de la période d'apprentissage en formation en entreprise, le nombre de contrats en cours dans cet établissement après le recrutement de ce nouvel apprenti devant être supérieur au nombre de contrats en cours dans ce même établissement le 1^{er} janvier de l'année de conclusion du nouveau contrat ;
- **le crédit d'impôt apprentissage** prévu aux articles 199 *ter* F, 220 H, 223 O, I, h, et 244 *quater* G du Code général des impôts.

Le nouveau cadre juridique d'aide aux employeurs d'apprentis fixé par la loi du 5 septembre 2018 est constitué d'**une aide versée par l'État ouverte aux seuls employeurs occupant moins de 250 salariés qui recrutent sous contrat d'apprentissage en vue de la préparation à un diplôme ou à un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat.**

Le *Journal Officiel* du 30 décembre 2018 publie un **décret n° 2018-1348 du 28 décembre 2018 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis.**

Le décret du 28 décembre 2018 :

- **abroge, à compter du 1^{er} janvier 2019, le décret n° 2015-773 du 29 juin 2015 portant création d'une aide en faveur des très petites entreprises embauchant des jeunes apprentis ; ce qui signifie que cette aide n'est pas due aux employeurs qui recrutent des jeunes en contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2019 ;**
- **les dispositions de ce décret dans leur rédaction en vigueur en 31 décembre 2018, restent néanmoins applicables aux contrats d'apprentissage conclus avant le 1^{er} janvier 2019.** Pour mémoire, le décret du 29 juin 2015 porte création d'une aide

forfaitaire de l'Etat en faveur des entreprises de moins de 11 salariés pour le recrutement en contrat d'apprentissage de toute personne âgée de moins de dix-huit ans à la date de la conclusion du contrat (voir *Juris Info* n°s 324 juin 2015, 349 septembre 2015 et 356 novembre 2015).

Le décret du 28 décembre 2018 insère au chapitre III du titre IV du livre II de la sixième partie du Code du travail, une section première intitulée «*Aide unique aux employeurs d'apprentis* » abritant 4 articles. Ces articles prévoient respectivement ce qui suit :

- **les entreprises de moins de 250 salariés bénéficient d'une aide forfaitaire de l'État pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat.** Pour l'application du seuil de 250 salariés, l'effectif de l'entreprise est apprécié au titre de l'année civile précédant la date de conclusion du contrat, tous établissements confondus (*article D. 6243-1 nouveau du Code du travail*) ;
- **l'aide est attribuée à hauteur de : 4 125 euros maximum pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat d'apprentissage ; 2 000 euros maximum pour la 2^{ème} année d'exécution du contrat d'apprentissage ; 1 200 euros maximum pour la 3^{ème} année d'exécution du contrat d'apprentissage.** Dans les cas notamment d'échec à l'examen et de contrat d'apprentissage dont la durée est supérieure à trois ans, le montant maximal prévu pour la 3^{ème} année d'exécution du contrat s'applique également pour la 4^{ème} année d'exécution du contrat (*article D. 6243-2 nouveau du Code du travail*) ;
- **l'aide est versée avant le paiement de la rémunération par l'employeur et chaque mois dans l'attente des données mentionnées dans la déclaration sociale nominative (DSN) effectuée par l'employeur.** À défaut de transmission de ces données le mois suivant, l'aide est suspendue (*article D. 6243-2 nouveau du Code du travail*) ;
- **en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat** (*article D. 6243-2 nouveau du Code du travail*) ;
- **en cas d'une suspension du contrat conduisant au défaut de versement de la rémunération par l'employeur à l'apprenti, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré** (*article D. 6243-2 nouveau du Code du travail*) ;
- **les sommes indûment perçues sont remboursées à l'opérateur national qui est l'Agence de service de paiement (ASP)** (*article D. 6243-2 nouveau du Code du travail*) ;
- **le bénéfice de l'aide est subordonné au dépôt du contrat d'apprentissage auprès de l'opérateur de compétences et à sa transmission au ministre chargé de la formation professionnelle par le service dématérialisé prévu à l'article 4 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels** (voir *Juris Info* n° 95 du 19 août 2011). Le ministre chargé de la formation professionnelle adresse, au moyen de ce le service dématérialisé, les informations nécessaires au paiement de l'aide pour chaque contrat éligible à l'ASP, cette transmission valant décision d'attribution (*article D. 6243-3 nouveau du Code du travail*) ;
- **la gestion de l'aide unique aux employeurs d'apprentis est confiée à l'ASP, avec laquelle le ministre chargé de la formation professionnelle conclut une convention à cet effet. L'ASP assure le paiement de l'aide et à ce titre, est chargée de : notifier la décision d'attribution de l'aide à l'employeur bénéficiaire et de l'informer des modalités de versement de l'aide ; verser mensuellement l'aide à l'employeur bénéficiaire ; recouvrer, le cas échéant, les sommes indûment perçues par l'employeur. L'ASP traite également les réclamations et recours relatifs à l'aide** (*article D. 6243-4 nouveau du Code du travail*) ;

- l'ASP peut demander à l'employeur et à l'opérateur de compétences toute information complémentaire nécessaire au paiement de l'aide (*article D. 6243-4 nouveau du Code du travail*) ;
- l'ASP est responsable des traitements de données, y compris personnelles, nécessaires au versement de l'aide et à la gestion des réclamations et des recours (*article D. 6243-4 nouveau du Code du travail*).

Le décret n° 2018-1348 du 28 décembre 2018 fixe différentes dates d'entrée en application :

- *principe général* : les dispositions du décret n° 2018-1348 du 28 décembre 2018 entrent en vigueur **le 1^{er} janvier 2019** et **s'appliquent pour les contrats d'apprentissage conclus à compter de cette date** ;
- *exception* : **les dispositions aux termes desquelles le bénéfice de l'aide est subordonné au dépôt du contrat d'apprentissage auprès de l'opérateur de compétences et à sa transmission au ministre chargé de la formation professionnelle par le service dématérialisé prévu à l'article 4 de la loi du 28 juillet 2011 mentionnée plus haut entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020** ;
- *dispositions transitoires* : **jusqu'au 1^{er} janvier 2020 pour les contrats d'apprentissage conclus jusqu'au 31 décembre 2019, le versement de l'aide unique aux employeurs d'apprentis est subordonné à l'enregistrement du contrat d'apprentissage par la chambre consulaire compétente**, conformément aux dispositions de l'article L. 6224-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, **ainsi qu'à sa transmission au ministre chargé de la formation professionnelle par le service dématérialisé défini à l'article 4 de la loi du 28 juillet 2011 mentionnée plus haut**. Le décret du 28 décembre 2018 précise les deux points suivants : le ministre chargé de la formation professionnelle adresse par ce service dématérialisé les informations nécessaires au paiement de l'aide pour chaque contrat éligible à l'ASP, cette transmission valant décision d'attribution ; en cas de difficulté de transmission de ces informations par le service dématérialisé, l'ASP vérifie, par tout moyen, notamment au regard des pièces justificatives fournies par l'employeur, le respect des conditions d'éligibilité prévues à l'article D. 6243-1 nouveau du Code du travail, et met en paiement les dossiers éligibles, selon les modalités définies dans la convention conclue avec le ministre chargé de la formation professionnelle.

Pour en savoir plus

- *Juris Info* n° 634 - septembre 2018